

Table des matières

1 PREAMBULE.....	<u>3</u>
1.1 Le Porter à Connaissance (PAC).....	<u>3</u>
1.2 Les règles générales d'utilisation du sol.....	<u>3</u>
1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.....	<u>3</u>
1.3.1 Les grands principes	<u>3</u>
1.3.2 Hiérarchie des documents.....	<u>5</u>
1.4 Le PLU.....	<u>6</u>
1.4.1 Objectifs et contenu du PLU.....	<u>6</u>
1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU.....	<u>11</u>
2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	<u>13</u>
2.1 Directive territoriale d'aménagement (DTA).....	<u>13</u>
2.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	<u>13</u>
2.3 Schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	<u>14</u>
3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	<u>15</u>
3.1 Prévention des risques naturels et technologiques.....	<u>15</u>
3.1.1 Risques Naturels.....	<u>15</u>
Cette partie fera l'objet d'un PAC complémentaire transmis ultérieurement.....	<u>15</u>
3.1.2 - Risques technologiques.....	<u>15</u>
3.1.2.1 – Prise en compte dans le PLU.....	<u>15</u>
3.1.2.2 – Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU.....	<u>16</u>
3.1.2.2 - 1 Risque industriel.....	<u>16</u>
3.1.2.2 - 2 Transports de matières dangereuses.....	<u>17</u>
3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel.....	<u>17</u>
3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel.....	<u>17</u>
3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	<u>17</u>
3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.....	<u>17</u>
3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC).....	<u>18</u>
3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	<u>18</u>
3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes).....	<u>19</u>
3.2.1.6 Zones humides.....	<u>19</u>
3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	<u>20</u>
3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	<u>21</u>
3.2.2.2 Eau potable et protection des captages.....	<u>22</u>
3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie.....	<u>22</u>
3.2.2.4 Assainissement.....	<u>23</u>
3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales	<u>24</u>
3.2.2.6 Gestion des déchets	<u>25</u>
3.2.2.7 Nuisances sonores.....	<u>26</u>
3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambrosie.....	<u>28</u>
3.2.3 Paysage et patrimoine	<u>29</u>
3.2.3.1 Paysage et entrées de ville.....	<u>29</u>
3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages.....	<u>29</u>
3.2.3.3 Patrimoine archéologique.....	<u>30</u>
3.3 Espaces agricoles et forestiers.....	<u>32</u>

3.3.1	Espaces agricoles.....	<u>32</u>
3.3.1.1	Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)	<u>33</u>
3.3.1.2	Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole ».....	<u>33</u>
3.3.1.3	Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements).....	<u>34</u>
3.3.1.4	Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier).....	<u>34</u>
3.3.1.5	Irrigation collective	<u>34</u>
3.3.1.6	Économie agricole.....	<u>35</u>
3.3.1.7	Activités diverses.....	<u>36</u>
3.3.2	Espaces forestiers.....	<u>36</u>
3.3.2.1	Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	<u>37</u>
3.3.2.2	Forêts communales.....	<u>37</u>
3.3.2.3	Chartes forestières.....	<u>37</u>
3.3.2.4	Schéma départemental de desserte forestière	<u>37</u>
3.3.2.5	Défrichement.....	<u>37</u>
3.4	Habitat et politique de la ville.....	<u>38</u>
3.4.1	Données de cadrage.....	<u>38</u>
3.4.2	Politiques de l'habitat.....	<u>39</u>
3.4.3	Mixité sociale et droit au logement.....	<u>40</u>
3.4.4	Accueil des gens du voyage	<u>40</u>
3.4.5	Politique de la ville.....	<u>40</u>
3.5	Déplacements et Infrastructures de transports	<u>40</u>
3.5.1	Déplacements.....	<u>40</u>
3.5.2	Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	<u>43</u>
3.5.2.1	Accès riverains sur les voies publiques.....	<u>43</u>
3.5.2.2	Itinéraires cyclables.....	<u>44</u>
3.5.2.3	Desserte des bâtiments par les services de secours incendie.....	<u>44</u>
3.5.3	Sécurité routière.....	<u>44</u>
3.5.3.1	Evolution du trafic.....	<u>45</u>
3.5.3.2	Accidentologie.....	<u>45</u>
4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	<u>46</u>
5	PROJETS D'INTERET GENERAL.....	<u>47</u>
6	PROJETS DE L'ETAT.....	<u>48</u>
7	GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE.....	<u>49</u>
8	DOCUMENTS ANNEXES.....	<u>50</u>

1 PREAMBULE

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au maire, en application des articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L 121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme. Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L 110 du code de l'urbanisme : *(modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 - article 8)* :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

Article L 121-1 du code de l'urbanisme *(modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011)* :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 - 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Évaluation environnementale :

Les articles L 121-10 à L 121-15, L 123-13-1, R 121-14 à R 121-17 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 dans sa version applicable au 1^{er} février 2013 précise :

« I - Font l'objet d'une évaluation environnementale ... les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

... 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L 123-1-7 ;

... 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L 1214-1 du code des transports ;

II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L 145-11.

III.-Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,..... »

L'article R121-16 précise les procédures d'évolution des PLU et les cas concernés par une évaluation environnementale.

1.3.2 Hiérarchie des documents

Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Grenelle 2) :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

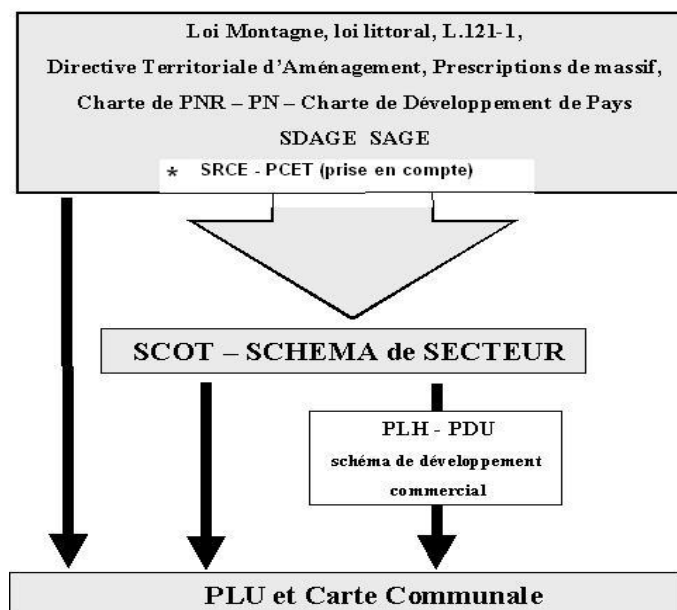
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

Les articles L 113-1 à L 113-6 du code de l'urbanisme créés par la loi du 12 juillet 2010 encadrent les nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durables, qui peuvent être mises en place par l'État dans des territoires présentant des enjeux nationaux.

Le document de niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur



* SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
PCET : Plan climat énergie territorial

1.4 Le PLU

1.4.1 Objectifs et contenu du PLU

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme par les articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-4 du code de l'urbanisme.

Les articles ou extraits d'articles suivants précisent le nouveau contenu et les règles de compatibilité des PLU :

Article L 123-1 (contenu et couverture du PLU)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel

couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 article 51 IV : Le III de l'article 51 de la présente loi entre en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 28 janvier 2011).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article L 123-1-2 (rapport de présentation)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L 123-1-3 (projet d'aménagement et de développement durables - PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L 123-1-4 (orientations d'aménagement et de programmation)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L 123-1-5 (extrait - règlement)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les nouveautés issues de la « loi Grenelle II »

le règlement peut :

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (L 123-1-5-13°bis)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (L 123-1-5-14°)
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur

compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L 123-1-6 (échancier prévisionnel)

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L 123-1-9 (dérogation et compatibilité – modifié en dernier lieu par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article L 123-1-10

Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Les articles L 123-1-11 à L 123-5 complètent les dispositions possibles des PLU. Les articles R 123-1 à R 123-14-1 du code de l'urbanisme déterminent également le contenu des plans locaux d'urbanisme.

NB: Ils ont été modifiés par décret n°2012-290 du 29 février 2012 dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à droit constant, prenant en compte les évolutions législatives issues notamment de la loi du 12 juillet 2010 et modifiés en dernier lieu par décret n°2013-142 du 14 février 2013

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, un règlement et désormais obligatoirement des orientations d'aménagement et de programmation. Dans le cas d'un PLU intercommunal il peut comporter un ou des plans de secteur qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce ou ces

secteurs. Chacun des documents du PLU peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au 8^{ème} alinéa de l'article L 111-1-4 et, en zone de montagne les études prévues au « a » du III de l'article L 145-3 et au 3^{ème} alinéa de l'article L 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le rapport de présentation (article R 123-2 modifié ci-dessous):

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 123-23-1 à R 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Une fiche méthodologique « *Prise en compte de l'environnement dans les PLU* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Le contenu du rapport de présentation, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du décret n° 2021-995 du 23 août 2012, est précisé par l'article R 123-2-1 ci-dessous (en vigueur au 17 février 2013):

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les

motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 123-23-1 à R 123-23-4 du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Les annexes :

Le contenu est précisé par les articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance du 6 mai 2010 et les décrets du 29 février 2012 et du 14 février 2013 ont modifié ou complété l'article R 123-13 par :

16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L 123-1-11, L 127-1, L 128-1 et L 128-2.

17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L 332-11-3 ;

18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L 111-6-2 ne s'applique pas;

19° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L 331-14;

20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L 331-36.

1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU

(modifiées en dernier lieu le 14 février 2013)

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU sont détaillées respectivement :

- dans les articles L 123-6 à L 123-12 et R 123-15 à R 123-20 du code de l'urbanisme pour l'élaboration et
- dans les articles L 123-13 à L 123-16 et R 123-21 à R 123-23-4 du code de l'urbanisme pour leur évolution.

Par ailleurs, 3 ans au plus après la dernière approbation, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

De même 6 ans au plus après la dernière approbation, l'établissement public ou la commune procède à une analyse des résultats de l'application du PLU notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces lorsque ce PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L 121-10.

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

2.1 Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec la directive territoriale d'aménagement ; mais en l'absence d'un SCOT opposable, les PLU doivent être compatibles avec la DTA.

Le territoire de la commune est concerné par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret en Conseil d'État n° 2007-45 du 9 janvier 2007.

La DTA a pour premier objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles : il faut trouver des réponses en terme de logements, d'équipements et d'emplois en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.

D'une manière générale, les nouveaux pôles d'emplois, qu'ils soient d'envergure métropolitaine ou simplement intercommunale, seront situés le long des axes de transports collectifs urbains ou à proximité des gares.

Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier. Au delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Une procédure de modification de la DTA est actuellement en cours sur l'espace interdépartemental de St Exupéry (enquête publique du 15/01/14 au 17/02/14).

2.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il conviendra de s'y

référer pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux).

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

2.3 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT a été créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions du SCOT approuvé.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du comité syndical du 11 juin 2013.

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

3.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1.

Enfin, l'article R.123-11-b du même code impose également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

3.1.1 Risques Naturels

Cette partie fera l'objet d'un PAC complémentaire transmis ultérieurement

3.1.2 - Risques technologiques

3.1.2.1 – Prise en compte dans le PLU

Les risques technologiques doivent être pris en compte dans les PLU, et traités dans les différentes pièces le composant :

Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques technologiques. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques technologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, en prenant en compte les risques technologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques technologiques.

Le règlement graphique

L'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que « Les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols ».

En application de cet article, il convient de distinguer les secteurs inconstructibles, constructibles avec respect de prescriptions et ceux sans contrainte d'urbanisme au vu des risques technologiques présents.

Les solutions d'affichage proposées pour les risques naturels par le « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » sont transposables aux risques technologiques. Dans les cas de présence simultanée de risques naturels et de risques technologiques, il peut être utile pour la lisibilité des documents graphiques du règlement qu'ils prennent la forme de 3 plans complémentaires (1 plan général, 1 plan détaillant l'aspect risques naturels, 1 plan détaillant l'aspect risques technologiques).

Le règlement écrit

L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle d'une autre nature, notamment de construction y est proscrite.

Un PPRT étant en cours d'élaboration, le règlement du PLU des zones concernées par les risques technologiques doit intégrer des dispositions de prise en compte de ces risques en tenant compte des éléments de connaissance des aléas et des mesures associées disponibles au vu de l'avancement de l'élaboration du PPRT.

Les annexes au PLU

Un PPRT approuvé valant servitude d'utilité publique, il doit en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme être inséré dans l'annexe informative du PLU relative aux servitudes d'utilité publique et être mentionné dans la liste correspondante.

3.1.2.2 – Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012. Ce document traite de tous les sous-thèmes abordés ci-dessous.

3.1.2.2 - 1 Risque industriel

La direction départementale de la protection des populations (ex DDSV), ne fait état d'aucun établissement agro-alimentaire soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune.

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Total France a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012.

Les risques industriels feront l'objet d'un PAC complémentaire à partir des informations que nous transmettra la DREAL-UT38.

3.1.2.2 - 2 Transports de matières dangereuses

Canalisations

Je peux d'ores et déjà vous signaler que plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent la commune.

Une fiche méthodologique « *canalisations de transport de matières dangereuses* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie » du présent porter à connaissance.

Itinéraires routiers

Néant

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'ensemble des données réglementaires relevant du domaine de l'environnement sont mises à jour régulièrement. Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes au lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 définit des enjeux stratégiques nationaux qui doivent dorénavant orienter les politiques publiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de

- l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte , outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC)

Une fiche méthodologique « *Les espaces boisés classés* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

La révision du POS est aussi l'occasion d'un examen attentif des boisements existants ou d'une vérification générale et minutieuse des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire communal.

Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

Pour ces secteurs à protéger, l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme peut également être utilisé avec une délimitation assortie de prescriptions de nature à assurer leur protection (à ce titre tous les travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h).

Enfin, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.

Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 : Zone bocagère relique de la Sévenne n°38000003.

3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

3.2.1.6 Zones humides

Une fiche méthodologique « *Prise en compte des zones humides* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Je vous ai adressé un courrier portant sur l'inventaire des zones humides de l'Isère le 9 février 2010 (joint en annexe).

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écrêtement des crues, et par le soutien des étiages). Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Le PLU doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Cette compatibilité suppose en particulier de réaliser dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Un inventaire départemental des principales zones humides a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir) avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. Cet inventaire n'intégrant initialement que les zones humides de plus de 1 ha, est progressivement actualisé avec des zones humides de taille inférieure. Il doit être affiné au niveau du territoire communal.

A noter la présence de plusieurs étangs recensés à l'inventaire DDAF de 2003.

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement. En effet, les dispositions de la loi Grenelle 2 ont élargi le champ des thèmes que doit obligatoirement traiter le plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions de l'article L 121-1 du

code de l'urbanisme qui imposent aux plans locaux d'urbanisme « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable » (...) 3°) « la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) » .

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.

Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

En application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, il faut rappeler que le règlement et ses documents graphiques du PLU « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan ». Ainsi, le fait que les travaux ou installations soient exclus du champ d'application des autorisations d'urbanisme (par exemple un affouillement ou exhaussement de moins de 2 mètres et une surface de moins de 100 m² de terrain - R 421-23) ne les dispense pas de respecter les règles du PLU. Dans ce cas, cette violation constitue une infraction pénale que l'article L 160-1 permet de poursuivre devant le juge correctionnel.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs (et notamment de la zone humide inscrite à l'inventaire ZNIEFF), il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

La protection pourra également prendre la forme :

- d'espaces boisés classés (EBC)
- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la commune est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la DCE. Il liste en outre les orientations fondamentales et les dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
5. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces bases, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Un guide « SDAGE et urbanisme » est téléchargeable sur le site ci-dessous :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

Contrats de rivière

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de rivière déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de rivière.

La commune a fait partie du contrat de rivière des 4 Vallées du Bas Dauphiné approuvé le 14 avril 1995 (29 communes concernées). La réflexion est engagée pour définir les prolongements de la démarche à travers un 2^{ème} contrat.

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Directive nitrates

La commune est incluse dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, du 28 juin 2007. Le quatrième programme d'action de protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009.

- Entretien des cours d'eau

Il conviendra que la commune fasse apparaître la servitude de passage le long des cours d'eau de 4 mètres à partir du sommet du talus de berge, instaurée par arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Le maintien d'une telle bande est nécessaire pour permettre de remplir l'obligation d'entretien du lit et des berges des cours d'eau qui incombe aux riverains et limiter les risques éventuels d'instabilité des berges.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra.

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Aucun captage ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal.

3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie

L'attention du maire de la commune est attirée sur la nécessité de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie adaptée à l'évolution de l'urbanisme et des activités industrielles.

Les textes réglementaires à prendre en compte sont :

- les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 et L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951
- l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours.

A ce jour, les dernières informations concernant le réseau d'eau incendie existant laissent apparaître des insuffisances en matière de défense extérieur contre l'incendie (DECI).

Si des points d'eau naturels et artificiels sont présents sur le territoire communal et, dans la mesure où ils répondent aux exigences réglementaires, ces points d'eau pourront être pris en compte.

En vue d'une amélioration, ou dans le cadre d'une évolution de l'urbanisme et des activités industrielles, le groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère pourra être utilement consulté sur rendez-vous.

3.2.2.4 Assainissement

Généralités

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.

En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra être assurée.

Le règlement du PLU devra préciser que dans les zones classées en U et zonées en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

En ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement dans votre document d'urbanisme, je vous ai adressé par courrier du 2 avril 2012, les informations attendues en matière d'assainissement dans les différents documents du PLU (joint en annexe).

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération du pays Viennois (CAPV) pour la collecte et le transport et au syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR) pour le traitement.

La commune possède un zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2012. Il convient cependant de prévoir une mise à jour du zonage d'assainissement.

Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement (qui devra être intégré au document d'urbanisme et si nécessaire, modifié en conséquence et soumis à enquête publique conjointement).

La faisabilité de l'assainissement devra être démontrée sur chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation. Les risques devront être pris en compte.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable pour l'ensemble des zones délimitées en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants) et du 22 juin 2007 (installations de plus de 20 équivalents habitants).

Assainissement collectif

La commune est -en partie- incluse dans l'agglomération d'assainissement dénommée « Vienne - SYSTEPUR ». Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration de Vienne, de type « boues activées » mise en service en 1994 et dimensionnée pour 65000 EH.

Le réseau d'assainissement draine des eaux claires parasites en grande quantité.

Le système d'assainissement du SYSTEPUR présente des dysfonctionnements et des insuffisances inacceptables en termes de rejets au milieu naturel et des non-conformités aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et de ses textes de transposition en droit français.

Un projet de nouvelle station d'épuration existe. Dans ce contexte, aucun développement de l'urbanisation sur le territoire concerné par ces insuffisances n'est envisageable jusqu'à ce que cette installation soit mise en service. La mise en service de la nouvelle station est prévue pour fin 2016. Au cours de l'élaboration du PLU, des points successifs sur l'avancement du projet devront être réalisés et pris en compte dans le document.

L'extension de l'urbanisation devra être cohérente avec ce qui est prévu dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » de la future station d'épuration.

La collecte des nouvelles zones urbanisables devra être strictement séparative.

3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. paragraphe Gestion intégrée des eaux).

3.2.2.6 Gestion des déchets

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 impose la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions de la loi ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Gestion des déchets du BTP

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs :

- d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages
- d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré
- de participer au principe de réduction à la source des déchets
- de réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets du BTP
- de permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables
- d'impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP est un document cadre, à caractère incitatif. Il est téléchargeable sur le site internet du conseil général de l'Isère :

<https://www.isere.fr/Documents/Plan-de-gestion-des-dechets-orientation.pdf>

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Les orientations du plan relatives à l'élimination des déchets inertes

Pour éliminer le gisement de déchets inertes qui ne peuvent être recyclés, il est nécessaire de doter le département d'une quarantaine de centres de stockage d'inertes. Au regard de la situation actuelle, 20 nouveaux centres de stockage de classe III devront être créés pour constituer une couverture satisfaisante du département.

Le département a été découpé en 9 secteurs homogènes permettant une répartition du gisement des déchets et une optimisation de l'organisation des installations d'élimination.

La commune est incluse dans le secteur de Vienne. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au nord de la zone. Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III et une plate-forme centrale.

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

3.2.2.7 Nuisances sonores

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et des aérodromes, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

Information utile

Le territoire de la commune est concerné par l'existence d'un aérodrome privé (ou d'une plate-forme pour ULM ou d'une hélistation). Le niveau de sécurité de leur exploitation et leur dégagement doivent être préservés.

Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées à l'horizon 2030, les voies routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) doivent également faire l'objet d'un classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes.

Lors du premier classement sonore des voies en 1999, un arrêté avait été pris pour chaque commune concernée. Cela représentait plus de 300 arrêtés. En 2011, un seul arrêté préfectoral approuve le classement sonore du département de l'Isère, avec deux annexes : l'une synthétise les données par voie, l'autre par commune.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Le territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 dont vous avez été destinataire (RD 36).

Par ailleurs, il convient de vérifier que les voies, situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre commune ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire. En effet, pour les infrastructures de catégorie 3 par exemple, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m de part et d'autre des axes.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant votre commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Recommandations

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs.

En effet, le développement du parc automobile et de la mobilité d'une part et le taux de croissance élevé du transport routier de marchandises d'autre part, ont entraîné, au cours des dernières décennies, une forte augmentation du niveau de bruit produit par les infrastructures de transport.

Dans le même temps, on a observé une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ...). Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Conformément aux prescriptions du Document d'Orientations Générales du SCOT des Rives du Rhône la commune devra porter une attention particulière sur les contigüités et les proximités entre les zones d'activités d'une part et les zones d'habitation et les bâtiments sensibles d'autres part afin de prévenir les nuisances sonores et les pollutions de proximité.

Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Il s'attachera à assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » est disponible sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres et l'agglomération grenobloise ont fait l'objet d'une cartographie du bruit stratégique. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50dB(A) la nuit et 55dB(A) le jour). Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L 572-6 du code de l'environnement d'autre part. Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70dB(A) de nuit (indicateur Ln), et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

La commune n'est pas concernée par cette cartographie.

3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambrosie

La commune est dans une zone d'infestation notable par l'ambrosie. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La commune n'est pas concernée à ce jour par l'article L 111-1 4 du code de l'urbanisme relatif à la protection des entrées de ville en bordure des infrastructures routières à grande circulation ou identifiées par un SCOT. Cependant la loi du 17 mai 2011 a modifié l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme. Désormais il impose aux PLU (et aux SCOT) de déterminer « les conditions permettant d'assurer (...) la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville,... ».

Le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et régit l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement communal de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) instaurant à compter du 13 juillet 2010 les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui se substitueront aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3 complétant l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, relatif aux éléments structurants du paysage
- le code de l'urbanisme (L 123-3-1) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, sans compromettre l'exploitation agricole.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par :

- le Conseil général avec « *Les chemins du paysage* » en 2002
- et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles* »

de paysages en Rhône-Alpes » en 2005 (se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »).

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune.

Application au territoire

Votre commune est concernée par la protection au titre de la législation sur les monuments historiques suivante :

- Chapelle d'Illins avec son cimetière et la parcelle qui l'entoure (section A du cadastre, parcelle n°219) inscrits par arrêté du 31 août 2005.

Au titre de l'article L. 123-1-5-7°, peuvent être également identifiés et localisés des éléments de paysage et de bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définies des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Dans les zones agricoles (A) peuvent être identifiés et désignés, au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, des bâtiments agricoles anciens présentant une valeur ou un intérêt architectural ou patrimonial qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'exploitation agricole.

Une fiche méthodologique « *Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement, la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de votre commune.

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 121-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le*

cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation". Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger sur le fondement de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

De manière plus spécifique, en se fondant sur ces données, les PLU peuvent classer certains sites archéologiques majeurs en zones N (article R 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R 123-11 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R 123-9, 1° et 2°, permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du Préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques, l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU.

Application au territoire

Sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 10 sites archéologiques (entités) datant du Néolithique à l'époque contemporaine.

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

- Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Un extrait de la carte archéologique, comprenant une liste des entités archéologiques connues sur votre commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25 000^{ème}, sont joints au porter-à-connaissance.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

À ce titre, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Par ailleurs les documents d'urbanisme étudiés qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et/ou au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD est disponible sur le site internet suivant:

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Signature-officielle-du-Plan>

Cette loi intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural a prévu ainsi la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'autre part des indicateurs d'évolution.

En outre, il est créé dans chaque département une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle a été créée dans l'Isère par arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Ainsi, au sens de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence **une réduction de surfaces des zones agricoles** devra être soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Votre commune qui est incluse dans le périmètre du SCOT des rives du Rhône n'est pas concernée par cette disposition.

Toutefois, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si elle en fait la demande (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces agricoles ou forestiers.

3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

Dans l'Isère, un DGEAF a été élaboré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Le choix des données et les informations mises à disposition dans le DGEAF (atlas de cartes, textes, commentaires, fiche d'identité par commune...), répondent le plus précisément possible aux attentes et besoins formulés par les acteurs et décideurs en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces observations et données sont maintenant reprises et actualisées dans l'**Observatoire des territoires** mis en place dans le département de l'Isère.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

Compte tenu des préconisations et des informations disponibles, il est opportun de consulter l'Observatoire dès la phase diagnostic du PLU sur le site internet de l'État en Isère :

[http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/\(language\)/fre-FR](http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/(language)/fre-FR)

3.3.1.2 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole »

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole
- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de développement durables
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté avec le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Documents-a-consulter/Guide-foncier-agricole-signe-le-20-juin-2005>

3.3.1.3 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)

Cette réglementation est mise en œuvre par application de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront donc être reportés, à titre d'information, sur un document cartographique annexe du PLU (article R 123-13 7° du code de l'urbanisme).

L'existence de cette réglementation, avec la représentation des différents périmètres, sont des informations à prendre en compte. Il est souhaitable de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

Des informations sur ces procédures sont sur le site internet de l'État en Isère

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Foncier-agricole-et-rural/Procedures-et-documents-reglementaires2/Reglementations-des-boisements>

3.3.1.4 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

(voir carte indicative jointe)

Le remembrement intercommunal Luzinay/St Just Chaleyssin/Villette de Vienne a été clos par arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 (502 ha concernés sur la commune).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées. Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

3.3.1.5 Irrigation collective

Aucun périmètre d'irrigation collective ne concerne le territoire communal.

3.3.1.6 Économie agricole

La fiche du recensement de l'agriculture 2000 est jointe en annexe.

(Avertissement : hormis la surface agricole utilisée communale, les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Par ailleurs, les surfaces exploitées collectivement ne sont pas comptabilisées par le recensement).

La simple lecture de cette fiche statistique n'est donc pas le réel reflet de la situation de l'agriculture de la commune. Des enquêtes et renseignements complémentaires sont indispensables.

Au recensement de l'agriculture de 2000, sur une superficie totale de 1896 ha, la superficie agricole utilisée « communale » était de 1171 ha et la superficie agricole utilisée des exploitations de 1275 ha, répartie entre 43 exploitations dont 20 professionnelles. Mais, il convient de prendre en compte les données du dernier recensement agricole de 2010.

Ces données ne se présentent plus sous la forme d'une fiche communale mais d'une base de données à exploiter, accessible sur les sites suivants :

<http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/>
<http://acces.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/tabDocBySource.jsp>

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture.

L'élaboration du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien technique de la chambre d'agriculture, le constat de la situation actuelle peut être dressé et les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricole appréhendées.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des espaces agricoles.

Il convient de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitations et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles¹ dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; sur la commune une installation classée est recensée par la direction départementale de la protection des populations (GAEC du mas d'Illins élevage de 55 bovins).

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)

¹ Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (en particulier les zones remembrées) doivent être classés en zone A.

3.3.1.7 Activités diverses

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indiquée).

Enfin, conformément à la fiche méthodologique « *Le zonage dans les PLU* » (se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »), il est signalé que les projets d'occupation des sols tels que tourisme, loisir, parc animalier, **chenil, activité canine** devront être classés en zone naturelle (N indiquée) ; ces secteurs seront délimités en référence au 14° de l'article L 123 -1-5 du code de l'urbanisme.

3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 123 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** .

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents:

- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant:

<http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>

3.3.2.2 Forêts communales

La servitude A1 « Bois et forêts relevant du régime forestier » a été abrogée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 ; les forêts communales sont cependant reportées pour information dans le document servitudes d'utilité publique.

3.3.2.3 Chartes forestières

En application de l'article L 121 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Le périmètre de la commune n'est pas actuellement concerné par une charte forestière locale.

3.3.2.4 Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994 il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.

La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire communal.

3.3.2.5 Défrichement

Les articles L 341-1, 341-3, 341-5 à 7 et L 342-1 du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable. Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement.

3.4.1 Données de cadrage

Population (source INSEE)	commune	département
Population en 2009	2 232	1 197 038
Variation de la population : taux annuel moyen entre 1999 et 2009, en %	+1,2	+ 0,9
Part des plus de 65 ans (de la population totale), en %	11,9	15
Part des moins de 20 ans (de la population totale), en %	28,9	26,2
Indice de jeunesse : rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 65 ans	2,42	1,74

Ménages (source INSEE + filocom)	commune	département
Nombre de ménages en 2009	820	497 221
Taille des ménages en 2009	2,72	2,48

Logement (source INSEE)	commune	département
Le parc immobilier : nombre total de logements en 2009	857	582 633
Nombre des résidences principales	820	497 221
- dont part des maisons individuelles , en %	92,5	49,6
- dont part des logements collectifs , en %	7,5	49,3
- propriétaires occupants en %	85,3	60,3
- logements locatifs en %	13,5	39,7
Nombre de résidences secondaires	11	50 527
Nombre de logements vacants	26	34 885
Part des logements vacants depuis plus de 3 ans du parc vacant en %	NR	32,0
Nombre total de logements locatifs	111	185 136
Part des logements locatifs privés des résidences principales, en %	10,3	23
Part de l'habitat ancien construit avant 1975 (début des réglementations thermiques) des résidences principales, en %	35,6	56,7
Part des résidences privées recensée potentiellement indigne , en %	NR	2,8
Le parc locatif social : (source DDT 01/01/2012)		
Nombre de logements locatifs sociaux	28	83 368
Part des logements locatifs sociaux des résidences principales , en %	3,5	17,0
La demande locative sociale (source Pelehas)	99	-
- demandes pour un petit logement	72	-
- demandes pour un grand logement T4 et plus	28	-
Le rythme de constructions neuves (source Sital - 2009/2012)		
- nombre de logements en individuel pur et groupé	16	-
- nombre de logements en collectifs	0	-
Réhabilitation du Parc (ANAH) :		
Nombre de logements propriétaires occupants subventionné		-
Nombre de logements propriétaires bailleurs subventionné		
Nombre de logements à loyer conventionné produits		-
Nombre propriétaire occupant subventionné au titre du Fond Aide Rénovation Thermique		-

3.4.2 Politiques de l'habitat

La commune de Luzinay est située dans le périmètre du SCOT Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012. Elle est inscrite en village dans les polarités de développement de l'habitat du SCOT.

La commune est membre de la communauté d'agglomération du pays Viennois et est concernée par un programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2012 – 2017. Le PLH prévoit la construction de 18 logements sociaux sur la commune.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH, ce qui implique que chacune des communes membre intègre dans son document d'urbanisme les règles permettant la réalisation du programme de logements communautaire, ce qui doit se traduire par l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, l'adoption de règles de densité et des formes rendant possibles la construction de logements, notamment de logements sociaux.

La loi permet aux communes d'utiliser dans les PLU les outils de l'action foncière, c'est à dire réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements et délimiter des secteurs où certain pourcentage des nouveaux programmes est obligatoirement affecté à certaines catégories de logements locatifs que le PLU définit dans un objectif de mixité sociale.

La commune peut être concernée par le Programme d'Intérêt Général de lutte contre le mal logement sur le département de l'Isère. Ce dispositif est mis en place pour une durée de 4 ans (fin 2012 à fin 2016). Il comporte une animation départementale et 3 volets d'intervention : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat insalubre et la lutte contre la non décence.

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121- 1 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

La commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

La commune doit néanmoins transcrire dans ses orientations une offre de logements sociaux adaptée à ses besoins.

3.4.4 Accueil des gens du voyage

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de l'accueil des gens du voyage.

3.4.5 Politique de la ville

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.
- La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.
- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février

1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1^{er} janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

- La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.
- La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, le PLU devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

- La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

Conformément à la loi SRU, le PLU doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés

- desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.
- La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :
 - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
 - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

- **Le Code des Transports**, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi totalité de la LOTI
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)
 - Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
 - Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
 -
- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)
 - Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
 - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
 - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
 - développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
 - améliorer la gouvernance des AOT :
 - de nouvelles sources de financement des transports urbains

- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)**. Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011. Il prévoyait, en ce qui concerne le département de l'Isère, l'abandon des projets autoroutiers de prolongement de l'A51 jusqu'à Gap et du barreau A48 Ambérieu-Bourgoin.

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.

Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique**.

Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable.

- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Application au territoire

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).

Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par :

- la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise
- le SCOT des Rives du Rhône
- Le PDU de Vienne Agglo révisé, adopté le 15/12/2011.

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel

l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse

- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.5.2.2 Itinéraires cyclables

Le Conseil Général de l'Isère a approuvé en 2001 le schéma départemental cyclable du département. La route départementale RD 36 est un itinéraire cyclable inter-départemental.

3.5.2.3 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ème} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail
- de l'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Le trafic moyen journalier enregistré en 2011 sur la route départementale RD 36 est d'environ 5600 véhicules.

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Pour la période 2008-2012, aucune ZAAC n'est enregistrée sur le territoire de votre commune.

Entre 2008 et 2012, 2 accidents corporels ayant occasionné 1 tué et 2 blessés non hospitalisés, ont été répertoriés.

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant mettre en œuvre les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

L'établissement d'un PLU doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière ; vous pouvez notamment créer des itinéraires spécifiques ou réglementer la circulation de certaines catégories de véhicules par arrêtés municipaux, favoriser le partage de la voirie en créant des aménagements cyclables ou instituer des rues piétonnes ou des zones 30 ou des zones de rencontre limitées à 20 km/h.

Les fiches du tableau de bord de la sécurité routière, ainsi qu'une note générale sur la sécurité et les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre PLU sont jointes en annexe.

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan et la liste récapitulative vous seront adressés ultérieurement et devront être inclus à titre informatif (article R 123-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

6 PROJETS DE L'ETAT

Néant

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Rencontres-avec-les-urbanistes/2013-4-juin>

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html>

8 DOCUMENTS ANNEXES

Risques naturels : fiches de recommandations

Zones Humides : courrier du 9 février 2010

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courrier du 2 avril 2012

Service régional de l'archéologie : plan de situation + liste

Agriculture : fiche de recensement, périmètre de remembrement

Sécurité routière : fiche et note

RTE courrier et fiches

ONF: courrier

Transporteur de matières dangereuses :

- GRT gaz courrier et fiches
- SPMR courrier